

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique

Commune de SAINT-AUBIN D'AUBIGNÉ

ZAC du Chêne Romé

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
(Prorogation)**

*LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE,*

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, notamment son article 23 ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la délibération de la commune de Saint-Aubin d'Aubigné, en date du 29 juillet 2008, sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant l'acquisition de terrains en vue de l'aménagement de la ZAC du Chêne Romé ;
- VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant le commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 prescrivant sur le territoire de la commune de Saint-Aubin d'Aubigné l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé et sur la délimitation exacte des terrains à acquérir en vue de sa réalisation ;
- VU le dossier d'enquête constitué conformément aux dispositions des articles R.11-3-I et R.11-9 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent ;
- VU les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié et affiché et que les dossiers d'enquêtes et les registres y afférents sont restés déposés pendant 32 jours à la mairie de Saint-Aubin d'Aubigné ;
- VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;
- VU les délibérations du conseil municipal de Saint-Aubin d'Aubigné des 23 juin et 29 septembre 2009 ;
- VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation, par la commune de Saint-Aubin d'Aubigné ou par son concessionnaire la SADIV, de la ZAC du Chêne Romé ;

.../...

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Aubin d'Aubigné, lors de sa séance du 13 novembre 2014 sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 de la ZAC du Chêne Romé pour la même durée .

VU le courrier adressé, le 14 novembre 2014, par la commune de Saint-Aubin d'Aubigné sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

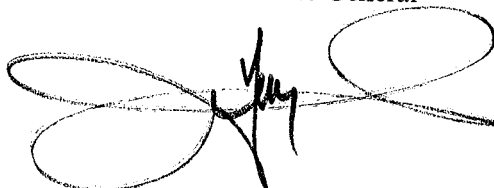
A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Le délai de validité de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation, par la commune de Saint-Aubin d'Aubigné ou son concessionnaire la Société d'Aménagement et de Développement d'Ille-et-Vilaine (SADIV), de la ZAC du Chêne Romé, est prorogé pour une durée de cinq ans à compter du 18 novembre 2014.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Saint-Aubin d'Aubigné et le Directeur de la Société d'Aménagement et de Développement d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

RENNES, le **17 NOV. 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrice FAURE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le Tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.